



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/GP

**Arrêté préfectoral imposant à société ALIPHOS
ROTTERDAM BV des prescriptions complémentaires
pour ses installations situées à DUNKERQUE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 25 novembre 2016 à la société ALIPHOS ROTTERDAM BV pour l'exploitation d'une installation de production de phosphates située sur la commune de DUNKERQUE ;

Vu le rapport du 30 octobre 2019 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'entreposage de « résidus CCP » et de roche phosphatée appauvrie sur site et à même le sol ;

Vu les résultats des tests de caractérisation des résidus les classant comme toxiques ;

Vu les résultats d'autosurveillance des rejets eau ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 novembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral établi après la séance conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord, transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 novembre 2019 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant suite à transmission du projet susvisé ;

Considérant les rejets de substances dangereuses dans les eaux pluviales rejetées par l'établissement ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que l'entreposage de déchets dangereux peut avoir un impact sur les eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient que l'exploitant caractérise ses déchets et détermine l'ensemble de leurs propriétés HP XX ;

Considérant que l'entreposage de déchets dangereux peut modifier le classement du site au regard de la nomenclature ICPE et les rubriques 4XXX ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 - La société ALIPHOS ROTTERDAM BV dont le siège social est situé Zevenmanshaven Oost 139-3133 CA Vlaardingen aux Pays-Bas doit respecter, pour ses installations situées 4404 Route de Mardyck 59279 DUNKERQUE, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 – Le tableau de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Code Sandre	Concentration instantanée (mg/l)
MES	1305	35
COT	1841	15
DCO	1314	40
DBO5	1313	10
Hydrocarbures	7009	5
Azote global	1551	10
Phosphore	1350	1
Aluminium + fer et leurs composés en Fe + Al	7714	5
Fluorures (en F ⁻)	7073	15
Arsenic et ses composés en As	1369	0,020
Baryum et ses composés en Ba	1396	0,100
Bore et ses composés en B	1362	0,100
Cadmium* et ses composés en Cd	1388	0,025
Chrome et ses composés en Cr	1389	0,100
Cuivre et ses composés en Cu	1392	0,150
Nickel et ses composés en Ni	1386	0,200
Plomb et ses composés en Pb	1382	0,100
Zinc et ses composés en Zn	1383	0,800

* la substance dangereuse marquée d'une * dans le tableau ci-dessus est visée par un objectif de suppression et doit en conséquence satisfaire aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 susvisé.

Article 3 – Le tableau de l'article 10.2.2 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Périodicité de la mesure*
MES	Hebdomadaire
COT	Hebdomadaire
DCO	Hebdomadaire
DBO5	Hebdomadaire
Hydrocarbures	Hebdomadaire
Azote global	Hebdomadaire
Phosphore	Hebdomadaire
Aluminium + fer et leurs composés en Fe + Al	Mensuelle
Fluorures (en F ⁻)	Mensuelle
Arsenic et ses composés en As	Mensuelle
Baryum et ses composés en Ba	Mensuelle
Bore et ses composés en B	Mensuelle
Cadmium et ses composés en Cd	Mensuelle
Chrome et ses composés en Cr	Mensuelle
Cuivre et ses composés en Cu	Mensuelle
Nickel et ses composés en Ni	Mensuelle
Plomb et ses composés en Pb	Mensuelle
Zinc et ses composés en Zn	Mensuelle

Article 4 – L'article 4.3.13 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 susvisé est remplacé comme suit :
« Tous les six mois, l'exploitant fait procéder dans les sédiments du bassin maritime dans lequel s'effectue le rejet et dans son environnement proche, par un organisme extérieur dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, à des prélèvements et à la mesure du :

Aluminium + fer et leurs composés en Fe + Al
Fluorures (en F ⁻)
Arsenic et ses composés en As
Baryum et ses composés en Ba
Bore et ses composés en B
Cadmium et ses composés en Cd
Chrome et ses composés en Cr
Cuivre et ses composés en Cu
Lithium et ses composés en Li
Nickel et ses composés en Ni
Plomb et ses composés en Pb
Zinc et ses composés en Zn

Les résultats des mesures ci-dessus accompagnés des commentaires de l'exploitant sont envoyés dans le mois suivant leur réalisation à l'inspection des installations classées et à la direction départementale des territoires et de la mer. »

Article 5 – Risques d'envols et poussières

L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets sortant du site sont couverts d'une bâche.

Article 6 – Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 6-1 – Réalisation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 6-2 – Réseau et programme de surveillance

L'exploitant propose au préfet, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, établi conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2.

Ce programme comprend la détermination du sens d'écoulement des eaux souterraines et la mise en place d'un réseau de piézomètres suffisant afin de déterminer précisément ce sens d'écoulement et effectuer un suivi efficace de la qualité des eaux souterraines. Ce réseau contiendra a minima un piézomètre amont et deux piézomètres aval.

Ce programme est mis en place dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 6-1 du présent arrêté.

Article 7 – Entreposage des déchets

Les déchets résidus CCP et roche phosphatée appauvrie sont entreposés dans le respect de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 2016. En particulier, ils sont entreposés sur une dalle béton dont le revêtement résiste à leur acidité. Cette dalle est pourvue d'une rehausse de 50 cm en périphérie. Les eaux de pluie et de lixiviation sont collectées et :

- soit envoyées à la station de traitement du site si sa capacité à les traiter est démontrée (respect des arrêtés préfectoraux encadrant l'exploitation du site notamment),
- soit éliminées comme déchets dans une filière autorisée.

Article 8 – Caractérisation des déchets

L'exploitant procède sous 2 mois à une détermination de l'ensemble des propriétés HP1 à HP15 du résidu CCP et de la roche phosphatée appauvrie et plus particulièrement des propriétés HP5 et HP 6 au regard du règlement 1357/2014/UE, remplaçant l'annexe III de la directive 2008/98/CE, et la décision 2014/955/UE, modifiant la décision du 3 mai 2000.

Article 9 – Détermination du classement ICPE du site

L'exploitant procède, à partir des analyses de ses résidus, à une évaluation du classement de son site dans les rubriques 4XXX de la nomenclature ICPE.

Article 10 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 11 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 12 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de DUNKERQUE,

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de DUNKERQUE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **12 MARS 2020**

Pour le Préfet du Nord et par délégation,
Le Secrétaire général adjoint,


Nicolas VENTRE

